



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/270

**DÉLIBÉRATION N° 12/072 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET CERTAINES CATÉGORIES DE COLLABORATEURS DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET DES ORGANISMES ASSUREURS AYANT LA QUALITÉ DE MANDATAIRE TACITE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juillet 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est chargée de rédiger, d'interpréter et d'appliquer dans la pratique la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées. Une application web sur le portail de la sécurité sociale permet aux (représentants de) personnes handicapées, d'obtenir, d'une manière sécurisée, accès à leur dossier grâce à leur carte d'identité électronique, de modifier éventuellement leurs données à caractère personnel et d'introduire toutes sortes de demandes (des demandes de certificats, d'allocations, de cartes de stationnement, de cartes de réduction pour les transports en commun, ...).
2. En vue d'assurer leur fonction de point de contact unique, les communes ont également accès à certaines données à caractère personnel détenues par le Service public fédéral

Sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées au profit desquelles les communes ont introduit une demande auprès de la Direction générale Personnes handicapées. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a accordé une autorisation à cet effet par sa délibération n° 10/54 du 6 juillet 2010.

3. Cependant, le Service public fédéral Sécurité sociale a constaté que, en vue de l'obtention des avantages auxquels elles ont droit en raison de leur statut, de nombreuses personnes handicapées se font aider par des collaborateurs d'un centre public d'action sociale ou d'un organisme assureur, soit en se rendant personnellement sur place, soit en contactant ces collaborateurs par téléphone.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite prévoir pour les collaborateurs précités un accès similaire aux données à caractère personnel gérées par la Direction générale Personnes handicapées, en vue de la défense des intérêts des personnes handicapées avec lesquelles ils entrent en contact.
5. Ces collaborateurs seraient, à cet égard, considérés comme les mandataires tacites des personnes handicapées concernées. Le principe du “mandat tacite” comprend un mandat qui résulte de certaines circonstances d'où l'on peut présumer que l'instance qui intervient pour le compte d'un assuré social a reçu de celui-ci le pouvoir d'agir en son nom. Dans le cas présent, la communication préalable de l'identité des utilisateurs autorisés, par centre public d'action sociale et par organisme assureur, destinée au traitement ultérieur dans une banque de données appropriée (voir infra) offrirait suffisamment de garanties en la matière.
6. L'application serait accessible aux collaborateurs des centres publics d'action sociale et aux organismes assureurs - deux catégories d'institutions de sécurité sociale qui sont tenues de développer une ample culture de la sécurité, notamment par la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information et par le respect des normes minimales de sécurité, conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – qui ont été désignés explicitement par leur employeur pour aider, le cas échéant, les personnes handicapées lors du suivi de leur dossier.
7. Ainsi, l'application “*Communit-e plus / Handiweb*” permettrait aux collaborateurs des centres publics d'action sociale et des organismes assureurs, sous les conditions reprises dans la présente délibération, d'accéder notamment aux données à caractère personnel suivantes.

*Identification de la personne handicapée:* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la nationalité, l'état civil, l'adresse et le choix de langue.

*Date de début et de fin de certaines décisions / certains avantages au profit d'une personne handicapée:* la reconnaissance médicale pour l'obtention d'avantages sociaux et fiscaux, l'attestation pour le régime TVA spécial pour le propre véhicule, la carte de stationnement, la carte de réduction pour les transports en commun, la reconnaissance médicale pour les allocations familiales majorées pour un enfant handicapé, l'allocation

de remplacement de revenus, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, l'allocation d'intégration et diverses allocations en vertu de l'ancienne législation (l'allocation ordinaire, l'allocation spéciale, l'allocation complémentaire, l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et l'allocation pour l'aide de tiers).

*Aperçu détaillé des différentes démarches effectuées dans une procédure en cours ou dans une procédure qui s'est terminée il y a moins de quatre mois:* la nature et la date

*Données pertinentes relatives à la procédure:* la date de prise de cours de la dernière décision relative à l'allocation, l'enregistrement de la demande d'allocation, la révision de l'allocation, la réception du dossier auprès du service médical, la convocation pour l'examen médical, la décision du service médical, la demande de renoncement à une créance, la demande d'une enquête sociale, la fin de l'enquête sociale, la réunion de la commission d'aide sociale, la décision du ministre, la demande visant à obtenir une carte de stationnement ou une carte de réduction pour les transports en commun, la demande adressée à l'entreprise en vue de la création de la carte, l'envoi de la carte par l'entreprise à la personne handicapée, la demande d'une attestation TVA et l'exonération de la taxe de circulation, l'envoi de l'attestation, la demande d'un certificat médical, l'introduction d'un recours, l'envoi du dossier au tribunal, la première audience, la dernière audience, la désignation de l'expert, la transmission du dossier médical, le jugement / l'arrêt, l'interjection d'appel, la mise en examen de l'exécution du jugement / de l'arrêt et l'envoi du certificat médical suite au jugement / à l'arrêt.

*Concernant les renseignements manquants:* l'aperçu des renseignements manquants (avec mention de la date à laquelle ceux-ci doivent être fournis), l'aperçu des renseignements manquants à fournir par des tiers (avec mention de leur identité), la dénomination d'une donnée à caractère personnel reçue d'un tiers, la date d'utilisation de cette donnée à caractère personnel, le mode de réception de cette donnée à caractère personnel et la dénomination du tiers.

*Autres données à caractère personnel:* le caractère suspensif ou non d'une action, l'aperçu des avantages sociaux et fiscaux qui pourraient être obtenus d'un point de vue médical, la liste des décisions dans le cadre d'une demande d'allocation et la liste des décisions dans le cadre d'une reconnaissance médicale.

8. Ces collaborateurs auraient, en outre, la possibilité d'introduire diverses demandes auprès du Service public fédéral Sécurité sociale au profit de la personne handicapée concernée et de mettre à jour, le cas échéant, ses données à caractère personnel. Ainsi, ils seraient capables de réaliser un suivi efficace et facile du statut et du contenu du dossier de la personne handicapée concernée.
9. L'accès à l'application "*Communit-e plus / Handiweb*" et aux données à caractère personnel précitées se limiterait aux personnes exerçant la fonction d'assistant social ou d'employé administratif. L'assistant social du centre public d'action social ou de l'organisme assureur accueille la personne handicapée. L'employé administratif introduit le dossier de la personne handicapée. Les deux sont chargés de fournir une

assistance à la personne handicapée concernée dans sa recherche de la protection sociale appropriée.

10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait du contrôle d'accès grâce à une banque de données à caractère personnel appropriée, le PIP (“*policy information point*”) pour les professionnels, aussi appelé le “*User Management Professional*” (UMP) ou le “*User Management Ambtenaren Fonctionnaires*” (UMAF). Cette banque de données permet de vérifier si l'utilisateur de l'application dispose effectivement de la qualité requise de collaborateur de l'instance concernée qui effectue la consultation et qui est identifiée au moyen de son numéro d'entreprise. Il incombe au responsable de la sécurité au sein de l'instance qui effectue la consultation d'enregistrer au préalable l'utilisateur comme personne autorisée.
11. Les assistants sociaux et les employés administratifs des centres publics d'action sociale et des organismes assureurs s'identifieraient sur le portail de la sécurité sociale au moyen de leur propre carte d'identité électronique. Ensuite, il serait vérifié dans le PIP pour professionnels si ceux-ci disposent de la qualité requise, en particulier s'ils sont en effet des collaborateurs de l'instance autorisée, ce qui requiert une recherche de la cohérence entre le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur, la qualité et le numéro d'entreprise de l'instance qui effectue la consultation.
12. Il y a lieu de remarquer qu'il n'est pas vérifié au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou dans les répertoires des références sectoriels si la personne handicapée concernée dispose effectivement d'un dossier auprès du centre public d'action sociale ou de l'organisme assureur qui effectue la consultation. Bien qu'il soit probable qu'une personne handicapée s'adresse généralement soit au centre public d'action sociale auquel il a déjà fait appel à des fins d'intégration sociale et d'aide sociale, soit à l'organisme assureur dont il est membre – c'est-à-dire, des institutions de sécurité sociale qui, conformément aux principes du réseau de la sécurité sociale ont déclaré, au préalable, explicitement à l'institution de tutelle de leur réseau secondaire qu'elles disposent d'un dossier relatif à la personne concernée – cela n'est pas toujours le cas. Une personne handicapée peut s'adresser également à un *autre* centre public d'action sociale ou à un *autre* organisme assureur.
13. Un contrôle d'intégration bloquant - c'est-à-dire, la défense de l'accès s'il n'y a pas de relation préalable entre la personne handicapée concernée et le centre public d'action sociale ou l'organisme assureur concerné qui effectue la consultation – rendrait l'application “*Communit-e plus / Handiweb*” inaccessible dans le cas précité.
14. Le simple fait que la personne handicapée concernée met son numéro d'identification de la sécurité sociale à la disposition de l'assistant social ou de l'employé administratif d'un centre public d'action sociale ou d'un organisme assureur en vue du traitement ultérieur dans l'application “*Communit-e plus / Handiweb*” fait présumer qu'elle a demandé l'intervention de ces derniers, indépendamment de l'existence ou non d'une relation préalable entre les deux. Cette manière de procéder est présentée comme alternative au contrôle d'intégration bloquant.

15. La Direction générale Personnes handicapées effectuerait un contrôle supplémentaire sur la base du numéro d'identification de sécurité sociale de l'utilisateur et du numéro d'entreprise de l'instance pour laquelle travaille l'utilisateur (le centre public d'action sociale concerné ou l'organisme assureur concerné) qui sont tous les deux mentionnés dans la demande d'accès. Des instances non autorisées à utiliser l'application "*Communit-e plus / Handiweb*" recevront une réponse négative de la Direction générale Personnes handicapées.
16. Il y a lieu de conserver des loggings de sécurité relatifs à l'application "*Communit-e plus / Handiweb*". Les conseillers en sécurité de l'information des centres publics d'action sociale et les organismes assureurs doivent, à des intervalles réguliers, contrôler ces loggings.

## **B. EXAMEN**

17. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
18. En outre, il s'agit d'une communication de données à caractère personnel à des instances qui peuvent être considérées comme les mandataires tacites de personnes handicapées et qui sont chargées de la défense des intérêts de ces personnes. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé reconnaît que ces instances (les centres publics d'action sociale et les organismes assureurs) doivent avoir la possibilité, en cette qualité, de consulter pour les personnes handicapées concernées des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit d'une finalité légitime.
19. En plus, la section sécurité sociale estime que le mandat tacite peut être suffisamment déduit de la combinaison du fait que l'utilisateur de l'application "*Communit-e plus / Handiweb*" dispose du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée concernée et du fait qu'il a été enregistré au préalable et explicitement comme utilisateur autorisé par le responsable de la sécurité de son employeur. Il ne paraît pas opportun, dans l'intérêt des personnes handicapées, d'imposer des exigences en la matière.
20. Par la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995 du Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) près de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale ont déjà été autorisées, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel à certaines instances qui assurent la défense des intérêts des assurés sociaux. Toutefois, cette autorisation vaut uniquement pour la communication de données à caractère personnel *sur support papier, dans des cas ad hoc*.
21. Les centres publics d'action sociale et les organismes assureurs doivent évidemment prendre les mesures utiles afin d'éviter la consultation de données à caractère personnel qui ne sont pas utiles ou nécessaires à la défense des intérêts concrets de la personne

handicapée concernée. Ils sont tenus de respecter le principe de proportionnalité de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

22. L'accès doit, en plus, être limité aux personnes exerçant la fonction d'assistant social ou d'employé administratif au sein du centre public d'action sociale ou de l'organisme assureur.

### **C. MESURES DE SÉCURITÉ**

23. Tant auprès des centres publics d'action sociale qu'auprès des organismes assureurs, il a été désigné un conseiller en sécurité de l'information, conformément à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*. Le conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées ou échangées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui sont confiées par cette dernière.
24. Le conseiller en sécurité de l'information veille au logging de l'accès à l'application précitée. Il est chargé de la réalisation des contrôles par échantillonnage du bien-fondé des consultations et de la communication d'incidents éventuels constatés (y compris les mesures prises afin d'éviter de tels incidents à l'avenir) au Comité sectoriel.
25. Les centres publics d'action sociale et les organismes assureurs doivent veiller au respect des normes minimales de sécurité, telles que présentées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. Toute consultation de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale fait l'objet d'une prise de traces au moyen de l'application "*Communit-e plus / Handiweb*". Les loggings sont tenus à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Celui-ci doit avoir la possibilité de savoir pour toute consultation *qui l'a effectué, à quel moment, concernant quelles personnes et pour quelles catégories de données à caractère personnel*.
27. Les loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans. Ils sont mis à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur simple demande. Les loggings doivent quant à eux être dûment sécurisés.
28. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, toute communication de données à caractère personnel doit se faire à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à donner aux collaborateurs des centres publics d'action sociale et des organismes assureurs exerçant la fonction d'assistant social ou d'employé administratif accès, au moyen de l'application "*Communit-e plus / Handiweb*", au dossier des personnes handicapées pour lesquelles ils agissent en tant que mandataire tacite, uniquement en vue de la défense de leurs intérêts.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

